



Infolettre du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

n° 40 – octobre 2024

Cette infolettre mensuelle vous est adressée par les points de contact nationaux du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

Tout au long de l'année, n'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous avez rencontrées dans l'application des règlements européens par mail à l'adresse suivante : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

SOMMAIRE

1. Actualité : Publication du règlement européen sur l'intelligence artificielle
2. Focus : Actualités de la Conférence de La Haye de droit international privé
3. Jurisprudence
 - CJUE, Arrêt de la Cour, 4 octobre 2024, affaire C-633/22, Real Madrid Club de Fútbol.
4. Interview du mois : Marco BUZZONI, chercheur spécialisé en droit international privé et droit processuel européen
5. Agenda et liens utiles

Pour souscrire à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

18 décembre 2024 : Séminaire de formation en matière civile et commerciale.



Proposé par le RJECC et dans le cadre du projet CLUE III. Ce séminaire de formation autour de tables rondes et de cas pratiques se déroulera à la Cour d'appel de Paris de 08H30 à 17H30 le mercredi 18 décembre prochain.

Inscriptions [ici](#).

Actualité : Publication du règlement européen sur l'intelligence artificielle

Le 12 juillet, le nouveau règlement européen sur l'intelligence artificielle ([2024/1689](#)) a été publié au Journal officiel de l'Union européenne. Ce nouveau texte vise à établir des règles harmonisées encadrant l'usage de l'intelligence artificielle (IA) au sein de l'Union européenne.

Premier texte au monde¹ ayant pour ambition de permettre un usage plus éthique et sûr de l'IA, le règlement 2024/1689 encadre l'utilisation de l'IA en traitant notamment : des pratiques interdites ; des systèmes d'IA à haut risque ; des obligations incombant aux fournisseurs et déployeurs de systèmes d'IA à haut risques, dont des mesures de transparence ; des mesures de soutien à l'innovation ; et des mesures de gouvernance au sein de l'UE et des Etats membres.

En 2018, la Commission européenne a présenté une [stratégie sur l'IA](#) définissant la vision et les objectifs de l'UE en matière de capacités technologiques et industrielles de l'UE, présentant les changements socio-économiques créés par l'IA et insistant sur l'importance d'instaurer un cadre éthique et juridique adéquat.

Le règlement aborde les risques d'atteintes aux droits et libertés fondamentaux, notamment le principe d'égalité, ainsi que le droit à la dignité et à la non-discrimination, qui peuvent se voir remis en cause par l'utilisation de l'IA dans l'ensemble des secteurs. L'un des exemples mentionnés par le règlement² est celui du classement des personnes ou des groupes de personnes physiques « *en fonction de plusieurs points de données liées à leur comportement social dans divers contextes ou de caractéristiques personnelles ou de personnalité connues, déduites ou prédictes pendant un certain temps* ». Cette approche pourrait mener à un traitement défavorable de personnes ou groupes de personnes en fonction de ces données, dans un contexte différent de celui dans lequel elles ont été collectées.

Le texte souligne également que certains systèmes d'IA visant à être utilisés « pour l'administration de la justice [...] devraient être classés comme étant à haut risque, compte tenu de leur incidence potentiellement significative sur la démocratie, l'Etat de droit, les libertés individuelles ainsi que le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial »³. Sont visés notamment les risques d'erreurs et de biais de raisonnement pouvant impacter l'interprétation des faits et de la loi, et ainsi les décisions des autorités judiciaires. Le règlement visa ainsi à garantir que l'utilisation de l'IA constitue un « soutien au pouvoir de décision des juges » et que la décision judiciaire finale demeure humaine.

Le règlement est entré en vigueur le 20 août 2024. Ses dispositions prévoient des interdictions de certains systèmes d'IA, instaure les grands principes qui encadrent les systèmes d'IA à haut risque, et les responsabilités des autorités nationales de chaque Etat membre en charge de l'application des

¹ « Législation sur l'intelligence artificielle », Conseil européen et Conseil de l'Union européenne, [Législation sur l'intelligence artificielle - Consilium \(europa.eu\)](#)

² Considérant 31, règlement 2024/1689.

³ Considérant 61, règlement 2024/1689.

dispositions du règlement. Ces dispositions s'appliqueront progressivement, jusqu'au 2 août 2026 où il sera entièrement applicable.

Ce règlement complète d'autres initiatives sur l'IA au niveau européen. Le Conseil de l'Europe, a ainsi adopté le 17 mai 2024 une convention-cadre sur l'intelligence artificielle et les droits de l'Homme, la démocratie et l'Etat de droit. Celle-ci vise à compléter le cadre juridique régissant les avancées technologiques liées à l'IA en déterminant des principes fondamentaux, des garanties et droits procéduraux ainsi que des exigences en matière de gestion des risques et des impacts.

Plus d'informations sur :

- [Le règlement européen sur l'intelligence artificielle ici.](#)
- [La Convention-cadre du Conseil de l'Europe ici.](#)

Focus : Actualités de la Conférence de La Haye de droit international privé

Depuis le 1^{er} juin 2024, sont intervenues neuf nouvelles adhésions, signatures et ratifications à des instruments de la conférence de La Haye de droit international privé (HCCH). Plusieurs instruments de la HCCH sont par ailleurs entrés en vigueur dans huit Etats. L'extension de l'application de ces instruments demeure cruciale afin de garantir le multilatéralisme en matière de droit international privé.

La HCCH (*Hague Conference on Private International Law – Conférence de La Haye de droit international privé*) existe depuis 1893 et est aujourd'hui composée de 91 Etats membres, précisément 90 Etats et l'Union européenne, qui en est membre depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2009. Face à la multiplication des interactions transfrontières, la HCCH a pour objectif de travailler vers « l'unification progressive des règles de droit international privé », et vise à identifier et adopter des solutions juridiques en matière de compétence juridictionnelle et de droit applicable, ainsi que de définir des mécanismes de coopération entre Etats. A terme, ces instruments ont pour vocation d'apporter davantage de sécurité juridique aux personnes et entreprises se trouvant dans des situations transfrontières.

A travers des rencontres et forums réunissant ses Etats membres, mais également des groupes de travail et commissions spéciales composés d'experts, la HCCH travaille à l'adoption de conventions et autres instruments juridiques dans des domaines pouvant être répartis en trois grandes catégories :

- Le droit international de la famille et la protection des enfants⁴
- Le contentieux transnational et l'apostille⁵
- Le droit commercial, numérique et financier international⁶

Au total, plus de 40 conventions et instruments ont été adoptés depuis la création de la HCCH. Au-delà de son travail normatif, la HCCH continue de mener également un travail important en termes d'application pratique et de bonne mise en œuvre de ses instruments. Par exemple, elle publie

⁴ Voir par exemple, la [Convention sur les aspects civils des enlèvements d'enfants de 1980](#), la [Convention sur la protection internationale des adultes de 2000](#).

⁵ Voir par exemple, la [Convention « apostille » de 1961](#) (Convention supprimant l'exigence de légalisation des actes publics étrangers).

⁶ Voir par exemple, la [Convention sur les accords d'élection de for de 2005](#).

régulièrement des guides pratiques et rapports explicatifs sur ses Conventions, et développe des formations et plateformes en ligne. Ces ressources visent à être utilisées par les autorités des Etats membres en charge de l'application des conventions mais également par les praticiens (magistrats, avocats, commissaires de justice) impliqués dans leur mise en œuvre.

L'ensemble des publications et des études de la HCCH est disponible [ici](#).

Nouvelles adhésions, signatures et ratifications des Conventions et instruments de La Haye depuis le 1^{er} juin 2024 :

- Albanie (25 juin) : ratification de la Convention Election de for de 2005 et du Protocole Obligations alimentaires de 2007
- Royaume-Uni (28 juin) : ratification de la Convention Jugements de 2019
- Bangladesh (29 juillet) : adhésion à la Convention Apostille de 1961
- Roumanie (29 août) : signature de la Convention Protection des adultes de 2000
- El Salvador (10 septembre) : adhésion à la Convention Protection des enfants de 1996
- Albanie (12 septembre) : signature de la Convention Jugements de 2019
- Suisse (18 septembre) : adhésion à la Convention Election de for de 2005
- Kosovo (19 septembre) : signature des Conventions Election de for de 2005 et Jugements de 2019

Nouvelles entrées en vigueur des Conventions et instruments de La Haye, depuis le 1^{er} juin 2024 :

- 1^{er} juin, Rwanda : Convention Apostille de 1961
- 1^{er} juillet, République de Moldova : Convention Election de for de 2005
- 1^{er} juillet, Angola : Convention Adoption de 1993
- 1^{er} septembre, Géorgie : Convention Recouvrement des aliments de 2007 et Protocole Obligations alimentaires de 2007
- 1^{er} octobre, Albanie : Convention Election de for de 2005 et Protocole Obligations alimentaires de 2007
- 1^{er} octobre, Uruguay : Convention Jugements de 2019
- 1^{er} octobre, République dominicaine et El Salvador : Convention Notification de 1965

Plus d'informations sur chacune de ces adhésions sur la [page des actualités](#) de la HCCH.

Jurisprudence

CJUE, Arrêt de la Cour, 4 octobre 2024, affaire [C-633/22](#), Real Madrid Club de Fútbol.

Dans cet arrêt du 4 octobre 2024, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la possibilité pour une juridiction d'un Etat membre de refuser l'exécution d'un jugement rendu par une juridiction d'un autre Etat membre condamnant un journaliste et un éditeur de presse à verser des dommages-intérêts au regard de la liberté de la presse.

Le litige oppose le journal *Le Monde* au club de football espagnol du *Real Madrid*. En 2006, le journal *Le Monde* et l'un de ses journalistes se sont fait condamner en Espagne pour la publication d'un article jugé diffamatoire et « portant atteinte à la réputation du club et à un membre de son équipe médicale ». L'article affirmait qu'il existait des liens entre le club de football et un réseau de dopage, actif initialement dans le milieu du cyclisme. Le journal et le journaliste ayant rédigé l'article ont été condamnés, à titre de réparation du préjudice moral subi, à des dommages-intérêts en faveur du *Real Madrid* et du membre de l'équipe médicale.

Le *Real Madrid* a demandé l'exécution de ces décisions en France mais en 2020, la cour d'appel de Paris rejette cette demande. Elle estime que l'exécution de cette décision violerait la liberté de la presse, car aurait un effet dissuasif sur les journalistes dans le traitement de sujets et discussions publics et l'accomplissement de leur tâche d'information et de contrôle. Elle appuie son rejet sur la clause de l'ordre public. Le *Real Madrid* forme un pourvoi devant la Cour de cassation française. Le club estime que le contrôle des dommages-intérêts ne peut être effectué que si ceux-ci ont un caractère punitif et non compensatoire. Le *Real Madrid* considère qu'il y a eu une violation des articles 34.1 et 36 du [règlement n° 44/2001](#) (règlement « Bruxelles I ») respectivement relatifs aux motifs de refus de reconnaissance des décisions, dont la clause de l'ordre public (article 34) et à la prohibition de révision au fond de la décision étrangère (article 36).

La Cour de cassation sursoit à statuer et pose à la CJUE les questions préjudiciales suivantes :

« 1) Les articles 34 et 36 du règlement [no 44/2001] et l'article 11 de la [Charte] doivent-ils être interprétés en ce sens qu'une condamnation pour l'atteinte à la réputation d'un club sportif par une information publiée par un journal est de nature à porter manifestement atteinte à la liberté d'expression et à constituer ainsi un motif de refus de reconnaissance et d'exécution ?

2) En cas de réponse affirmative, ces dispositions doivent-elles être interprétées en ce sens que le caractère disproportionné de la condamnation ne peut être retenu par le juge requis que si les dommages-intérêts sont qualifiés de punitifs soit par la juridiction d'origine, soit par le juge requis, et non s'ils sont alloués pour la réparation d'un préjudice moral ?

3) Ces dispositions doivent-elles être interprétées en ce sens que le juge requis ne peut se fonder que sur l'effet dissuasif de la condamnation au regard des ressources de la personne condamnée ou qu'il peut retenir d'autres éléments tels que la gravité de la faute ou l'étendue du préjudice ?

4) L'effet dissuasif au regard des ressources du journal peut-il constituer, à lui seul, un motif de refus de reconnaissance ou d'exécution pour atteinte manifeste au principe fondamental de la liberté de la presse ?

5) L'effet dissuasif doit-il s'entendre d'une mise en danger de l'équilibre financier du journal ou peut-il consister seulement en un effet d'intimidation ?

6) L'effet dissuasif doit-il s'apprécier de la même façon à l'égard de la société éditrice d'un journal et à l'égard d'un journaliste, personne physique ?

7) La situation économique générale de la presse écrite est-elle une circonstance pertinente pour apprécier si, au-delà du sort du journal en cause, la condamnation est susceptible d'exercer un effet d'intimidation sur l'ensemble des médias ? »

Pour répondre aux questions posées, la Cour procède à une analyse de l'article 34.1 du règlement Bruxelles I, en lien avec l'article 45 dudit règlement, et de l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux (sur le droit à la liberté d'expression).

La Cour estime que l'article 34 du règlement Bruxelles I, qui prévoit qu'une décision n'est pas reconnue si sa reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat membre requis, doit être interprété de manière stricte. Cet article constitue en effet un obstacle à la mise en œuvre du règlement, qui repose sur la confiance réciproque. Le recours à cette clause est donc concevable uniquement si la reconnaissance ou l'exécution porte atteinte à un principe fondamental de l'ordre juridique de l'Etat requis.

L'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« la Charte ») consacre la liberté d'expression, et protège spécifiquement les journalistes, organes de presse, et leur liberté d'expression et d'information du fait d'une publication de presse. Cette liberté, rappelle la CJUE n'est pas absolue et peut être limitée en vertu de l'article 51 de la Charte, si ces limitations sont prévues par la loi et respectent le principe de proportionnalité, de nécessité, et répondent à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

La CJUE estime que la liberté d'expression constitue l'un des « fondements essentiels d'une société démocratique et pluraliste », ainsi qu'une des valeurs fondamentales de l'UE. Les ingérences à cette liberté doivent donc être limitées de manière très stricte, a fortiori celles impactant les organes de presse. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) laisse peu d'espace aux restrictions à la liberté d'expression sur les questions d'intérêt général, qui incluent les questions relatives au sport professionnel et au dopage dans ce milieu.

La CJUE estime donc que l'exécution d'un jugement condamnant un journal et l'un de ses journalistes doit être refusée s'il y a une violation manifeste de la liberté de la presse. Une telle violation peut caractériser une violation de l'ordre public de l'Etat membre requis (en l'espèce, la France).

La Cour spécifie que toute décision accordant des dommages-intérêts pour une atteinte causée à la réputation doit révéler l'existence d'un contrôle de proportionnalité entre la somme demandée et le dommage causé en l'espèce. Elle fait référence à la jurisprudence de la CEDH selon laquelle un montant élevé ou imprévisible de dommages-intérêts, en comparaison avec d'autres affaires de diffamation comparables, ainsi que l'allocation d'un montant trop disproportionné pour le dommage matériel et moral réellement subi, sont susceptibles d'avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté de la presse. Il appartient ainsi au juge de l'Etat requis de refuser de reconnaître la décision si le montant des dommages-intérêts est manifestement disproportionné et risque d'avoir un effet dissuasif dans l'Etat requis. Si ces éléments sont constatés, l'Etat requis devrait limiter le refus d'exécution à la partie des dommages-intérêts qui est manifestement disproportionnée.

En conclusion, la CJUE estime que *l'article 34, point 1, et l'article 45 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, doivent être interprétés en ce sens que l'exécution d'un jugement condamnant une société éditrice d'un journal et l'un de ses journalistes au paiement de dommages-*

intérêts en réparation du préjudice subi en raison d'une atteinte à leur réputation doit être refusée pour autant qu'elle aurait pour effet une violation manifeste de la liberté de la presse, telle que consacrée à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux.

Interview du mois : Marco BUZZONI, chercheur spécialisé en droit international privé et droit processuel européen



Marco BUZZONI, chercheur spécialisé en droit international privé et droit processuel européen, Luxembourg Centre for European Law

1. Quelles sont vos fonctions principales relatives au droit international privé et européen, en matière civile et commerciale ?

En tant que chercheur spécialisé en droit processuel européen, mon ambition principale est d'approfondir la compréhension des instruments européens en matière de droit international privé et d'identifier des points d'amélioration pour la réglementation existante. C'est pourquoi, en 2021, j'ai rejoint l'Institut Max Planck Luxembourg pour le droit procédural international, européen et réglementaire, où j'ai intégré une équipe internationale de chercheurs spécialisés dans les problématiques relatives au recouvrement transfrontière des créances.

En 2024, le transfert de l'Institut Max Planck à l'Université du Luxembourg a conduit à la création du *Luxembourg Centre for European Law*. Ce nouveau centre, grâce notamment à sa proximité avec la Cour de justice, offre un cadre exceptionnel pour appréhender les défis de l'intégration européenne sous un angle plus interdisciplinaire qui embrasse à la fois le droit matériel et procédural de l'UE.

2. Quels sont d'après vous les enjeux juridiques les plus importants auxquels le DIP doit faire face aujourd'hui ?

Vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam et la réunion spéciale du Conseil européen à Tampere, qui ont jeté les bases d'un véritable espace de liberté, de sécurité et de justice, on peut dire que le droit international privé européen a atteint l'âge de maturité. Au cours des deux dernières décennies, le paysage du droit processuel européen s'est considérablement élargi et complexifié, couvrant presque entièrement le domaine de la coopération judiciaire civile et commerciale.

Inévitablement, ce double mouvement d'extension et de sophistication croissante est aujourd'hui au cœur des nouveaux défis du droit international privé européen. D'une part, la multiplication des instruments européens adoptés pour faciliter la reconnaissance des décisions entre les États membres pose d'importantes questions de cohérence et d'articulation, tant pour la communauté scientifique que pour les autorités nationales chargées de les mettre en œuvre dans les systèmes judiciaires de chaque État membre. D'autre part, la complexité grandissante des réglementations européennes engendre un véritable problème d'accessibilité, tant pour les professionnels du droit, dont la formation reste essentiellement nationale, que pour les usagers finaux, qui manquent souvent des outils nécessaires pour comprendre l'impact réel des règles européennes dans leur vie quotidienne.

De manière compréhensible, ces préoccupations sont donc au centre des principaux chantiers de la Commission dans le domaine de la coopération judiciaire civile et commerciale. Au-delà des initiatives en matière de numérisation de la justice, la prochaine refonte du règlement Bruxelles I bis offre non seulement l'occasion de résoudre un certain nombre de difficultés suscitées par l'application des règles européennes en matière de compétence et d'exécution, mais aussi de clarifier les relations entre le règlement et d'autres instruments sectoriels tels que le règlement général sur la protection des données (RGPD) ou la nouvelle directive relative aux actions représentatives (dir. n° 2020/1828).

3. Vous avez également participé à la mise en œuvre de projets européens dans ce domaine. Pouvez-vous nous en dire plus sur ces projets et sur les outils qui ont été développés par ce biais ?

Dans le cadre de mon activité de chercheur, j'ai en effet eu la chance de participer à la mise en œuvre d'EFFORTS (*Towards more EFfective enFORcemenT of claimS in civil and commercial matters within the EU*, [JUST-JCOO-AG-2019-881802](#)), un projet financé par la Commission européenne et mené par un Consortium international comprenant le Max Planck Institute Luxembourg et les universités de Milan, Heidelberg, Brussels VUB, Vilnius et Zagreb. Conduit entre 2020 et 2022, le projet a permis de mettre en relation plus de cent experts en contentieux international, incluant des représentants de la Commission européenne, des ministères de la justice nationaux, des juges, des avocats, des huissiers et des juristes provenant d'une quinzaine d'États membres différents.

L'objectif de ce projet était de promouvoir la connaissance des règles européennes en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions, et d'accroître ainsi l'efficacité du recouvrement transfrontière de créances dans l'UE. Pour ce faire, les membres du Consortium ont procédé à une analyse détaillée de la mise en œuvre nationale des cinq principaux règlements en matière de coopération judiciaire civile et commerciale : le règlement Bruxelles I bis, le titre exécutoire européen, l'injonction de payer européenne, la procédure de règlement des petits litiges et l'ordonnance européenne de saisie conservatoire.

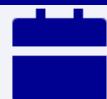
Les résultats de cette recherche ont conduit à la rédaction de [Guides pratiques](#) dédiés à chaque règlement couvert par le projet. Ces guides complètent [ceux élaborés par la Commission européenne](#) pour les règlements sur le titre exécutoire, l'injonction européenne et les petits litiges, en les précisant et en les adaptant aux règles procédurales nationales. Les guides relatifs à la France, ainsi que

l'ensemble des résultats du projet, peuvent être librement consultés et téléchargés sur le [site internet d'EFFORTS](#).

4. De quelle manière le RJECC peut-il vous aider dans vos activités ? Pouvez-vous donner un exemple d'aide que le RJECC pourrait vous fournir ?

Grâce à son expertise de pointe et à son réseau interprofessionnel de points de contact nationaux, le RJECC représente un point de repère précieux et un interlocuteur privilégié pour tous les chercheurs intéressés par le droit international privé européen. Lors de l'élaboration de la recherche, le réseau permet d'accéder à des informations détaillées sur l'application effective des instruments européens au niveau national. Ces informations, souvent traitées statistiquement, ne font que rarement l'objet de publications officielles. Lors de la diffusion des résultats, le réseau permet également d'accroître l'impact de la recherche en lui offrant une plus grande visibilité auprès d'un public de professionnels avertis, englobant l'ensemble des professions judiciaires, notamment grâce à ses nombreuses initiatives de formation telles que le projet CLUE III.

Agenda et liens utiles



AGENDA

Passé

- **16 au 18 octobre 2024** (Budapest) : réunion du RJECC sur le règlement n° 4/2009 « Obligations alimentaires ».
- **11 octobre 2024** (Paris) : « Colloque franco-chinois : vers une compréhension mutuelle des systèmes juridiques français et chinois » organisé par le Conseil supérieur du notariat et l'Institut de Droit Comparé de Paris. Informations [ici](#).
- **18 octobre 2024** de 08h30 à 17h30 (Paris) : Séminaire de formation RJECC en matière familiale à la Cour d'appel de Paris.

À venir

- **8 novembre 2024** de 09h45 à 17h00 (Bruxelles et distanciel) : conférence annuelle du Forum Européen des Professions du droit, « Améliorer la Justice par l'Innovation : des défis et des besoins aux meilleures pratiques ». Informations et inscriptions [ici](#).
- **18 novembre 2024** de 09h00 à 18h00 (Paris et distanciel) : colloque « Droit international privé », organisé par la Cour de cassation. Informations et inscriptions [ici](#).
- **29 novembre 2024** de 09h30 à 16h00 (Paris et distanciel) : colloque « Dynamique du droit comparé : droit civil et Common Law à l'heure de la mondialisation », organisé par la Cour de cassation. Informations et inscriptions [ici](#).
- **4 et 5 décembre 2024** (Bruxelles) : réunion du RJECC sur les règlements Notification et Obtention de preuves.

- **10 décembre 2024** de 08h30 à 18h00 (Bordeaux) : colloque « Avocats et magistrats, acteurs des stratégies de l'amiable », organisé par l'association Bordeaux Médiation, l'EDA Aliénor et l'ENM. Informations et inscriptions [ici](#).
- **18 décembre 2024** de 08h30 à 17h30 (Paris) : Séminaire de formation RJECC en matière civile et commerciale à la Cour d'appel de Paris. Inscriptions [ici](#) et informations par mail à rjecc.dacs@justice.gouv.fr



LIENS UTILES

- Version en vigueur du [compendium en matière civile et commerciale](#) (édition 2018)
- [Portail e-justice](#) : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale
- [Page RJECC sur le site du ministère de la Justice.](#)

Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le [site du ministère de la Justice](#).

Souscrivez à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Direction de publication : Direction des affaires civiles et du sceau

Contact : rjecc.dacs@justice.gouv.fr



Financé par
l'Union européenne

Financé par l'Union européenne. Les points de vue et avis exprimés n'engagent toutefois que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ni ceux de la Commission européenne. L'Union européenne ni la Commission européenne ne sauraient en être tenue pour responsable.